

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Le pouvoir adjudicateur : MAIRIE DE BARBENTANE**

**Le Cours**

**13570 BARBENTANE**

**CCAP numéro : 2019MAT01**

**établi en application du Code de la commande publique, relatif à :**

---

**Acquisition d'une pelle à pneus**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application de l'(des) article R2123-1 1° du Code de la  
commande publique.**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### SOMMAIRE

1. - Objet de l'accord-cadre
2. - Décomposition de l'accord-cadre
  - 2.1. - Allotissement
  - 2.2. - Forme de l'accord-cadre
3. - Généralités
  - 3.1. - Pièces contractuelles
  - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
  - 3.3. - Protection de l'environnement
  - 3.4. - Réparation des dommages
  - 3.5. - Assurances
  - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution des prestations
  - 4.1. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution
  - 4.2. - Exécution complémentaire
  - 4.3. - Pénalités de retard
  - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
  - 5.1. - Contenu des prix
  - 5.2. - Variation des prix
  - 5.3. - Modalités de règlement
  - 5.4. - Périodicité des paiements
  - 5.5. - Avance
  - 5.6. - Sûretés
  - 5.7. - Pénalités diverses
  - 5.8. - Pénalités d'indisponibilité
6. - Conditions d'exécution des prestations
  - 6.1. - Lieu d'exécution
  - 6.2. - Conditions d'exécution des prestations
  - 6.3. - Clauses techniques
7. - Constatation de l'exécution et garantie
  - 7.1. - Vérifications
  - 7.2. - Admission
  - 7.3. - Garantie
8. - Dispositions diverses
  - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
  - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Dérogations aux documents généraux

## **Article 1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

**Acquisition d'une pelle à pneus**

## **Article 2 - Décomposition du contrat**

### **2-1-Allotissement**

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

### **2-2-Forme du contrat**

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire (prix forfaitaire).

La ou les personnes habilitées à signer le bon de commande sont : L'Elu délégué, le Directeur général des services, le Directeur général adjoint des services, le Directeur du Département Services techniques

## **Article 3 - Généralités**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
  
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
  
- l'offre technique et financière du titulaire (DPGF, mémoire technique).

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communiquer la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution de l'accord-cadre et avant la notification de l'accord-cadre, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire de l'accord-cadre doit fournir avant la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera de : 3 000 euros nets de taxes

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Protection de l'environnement**

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions font l'objet de propositions du titulaire dans son offre (mémoire technique).

### **3-4-Réparation des dommages**

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

### **3-5-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-6-Autres obligations**

#### **3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-3 et suivants du Code de la commande publique ;

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32.1 du CCAG FCS).

#### **3-6-2-Confidentialité et sécurité**

##### **a) Obligation de confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

#### b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

#### c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **3-6-3-Obligations diverses**

Sans objet.

## **Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution**

La durée de validité du marché est fixée à **1 an**, à compter de la notification du marché.

**Délai de livraison:** au maximum 3 mois à compter de la réception du Bon de commande.  
Le délai de livraison proposé par le titulaire dans son offre (mémoire technique) est contractuel.

Dans un délai d'un mois à compter de la livraison du matériel: mise en service, formation, délai (15 jours) de vérification qualitative.

### **4-2-Exécution complémentaire**

#### **4-2-1-Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

#### **4-2-2-Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

### **4-3-Pénalités de retard**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS :  
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS :

En cas de retard dans la **livraison**, une pénalité de 50€/j nets de taxes pourra être appliquée par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € nets de taxes pour l'ensemble du marché.

### **4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

## **Article 5 - Prix et règlement**

### **5-1-Contenu des prix**

#### **Les prix du marché sont forfaitaires**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (formation, interventions pendant la période de garantie etc), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché prévoit la **reprise en l'état de l'ancien matériel**, à savoir une pelle à pneus modèle MECALAC 10MSX (acquisition 2001). Cette reprise fera l'objet d'un Titre de recettes à l'encontre du titulaire selon les modalités prévues à l'Acte d'engagement.



## **5-2-Variation des prix**

Sans objet

## **5-3-Modalités de règlement**

### **5-3-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro d'engagement (bon de commande) ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Barbentane

Adresse :

Le cours

13 570 Barbentane

### Envoi électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le caractère obligatoire de cet envoi électronique dépend de la taille du fournisseur ou du groupe dont il dépend. La facture électronique est obligatoire :

- A partir du 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés et plus CA de plus de 1,5 milliards €) et leurs sous-traitants



- A partir du 1er janvier 2018 : les entreprises de taille intermédiaire (ETI, 250 à 5 000 salariés et CA < 1,5 milliards €)
- A partir du 1er janvier 2019 : les petites et moyennes entreprises (PME 10 à 250 salariés et CA < 50 millions €)
- A partir du 1er janvier 2020 : les micro-entreprises (moins de 10 salariés et CA < 2 millions €)

Ainsi, à compter de ces dates, il convient d'adresser les factures à la Ville de Barbentane de façon dématérialisée en utilisant ce nouveau dispositif gratuit.

Pour cela, les recommandations suivantes sont à respecter :

Le numéro SIRET vous permettra d'identifier la structure destinataire de la facture. La Ville de Barbentane est composée de 1 budget dont le SIRET est le suivant : 21130010800019

Le bon de commande transmis par la Ville de Barbentane indiquera systématiquement cette information. Le numéro d'engagement de 9 caractères sera obligatoirement à renseigner sur CHORUS. Ce numéro sera également référencé sur le bon de commande adressé aux fournisseurs de la Ville préalablement à l'émission de la facture.

#### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

#### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

#### **5-5-Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire et devra assurer le remboursement intégral de l'avance.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

### **5-6-Sûretés**

Sans objet.

### **5-7-Pénalités diverses**

Sans objet

### **5-8-Pénalités d'indisponibilité**

Sans objet.

## **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

### **6-1-Lieu d'exécution**

Les prestations doivent être livrées au lieu, aux jours et heures indiqués sur le bon de commande.

Lieu de livraison : Services techniques de la Mairie de Barbentane : Chemin du Pont de la gaffe (13 570 Barbentane)

### **6-2-Conditions d'exécution des prestations**

Les stipulations figurent au CCTP.

### **6-3-Clauses techniques**

Cf CCTP

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives (durée 15 jours) sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

### **7-2-Admission**

Au vu des constatations de service fait, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

### **7-3-Garantie**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, il est prévu une période de **garantie minimale de 2 ans**. La durée de garantie proposée par le titulaire dans son offre (mémoire technique) est contractuelle. Le point de départ de la durée de garantie est la date de la décision d'admission.

## **Article 8 - Dispositions diverses**

### **8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations**

L'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques est privilégiée.

### **8-2-Autres dispositions**

Pas de stipulation particulière.

## **Article 9 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

En application de l'article 36-1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## **Article 10 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 11 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP

---

Fait à Barbentane, le 17 octobre 2019